



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 08

13 Octobre 2022
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -
Annabel ROBLEDO

Excusé(s) : Philippe GAILLARD - Eric JOUBERT - Patrick MINON

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 07 du 06/10/2022

II - Informations

La commission a procédé au 2^{ème} tour de la Coupe du Loiret et du 1^{er} tour de la Coupe Bergerard.
Les rencontres du 2^{ème} tour de la Coupe du Loiret auront le 30 octobre 2022.
Les rencontres du 1^{er} tour de la Coupe Bergerard auront lieu le 26 novembre 2022

III –Courriers

- Courriel du US Poilly-Autry (réserve technique) du 03/10/2022 – pris note de la décision de la CDA

IV – Documents réclamés

Match 25260604 du 1^{er} Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 3 Poule A

FC ST DENIS EN VAL 2 – ESCALE ORLEANS 2

Amende de 75 euros au club de FC St Denis en Val, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 07.10.2022

Match 25278572 du 1^{er} Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 2 Poule D

ET.S. LOGES ET FORET 1 – FC ST JEAN LE BLANC 2

Amende de 75 euros au club de ET.S. Loges et Forêt, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 07.10.2022

Match 25260583 du 1^{er} Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 2 Poule G

FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 – C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1

Amende de 75 euros au club de FCO St Jean de la Ruelle, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 07.10.2022

Match 25170298 du 1^{er} Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 1 Poule A

FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 – USM OLIVET 1

Amende de 75 euros au club de FCO St Jean de la Ruelle, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 07.10.2022

V – Forfaits

Match n° 25052402 Seniors Départemental 4 Poule C du 09/10/2022

Opposant les équipes : PITHIVIERS DADONVILLE 2 – CHILLEURS COC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHILLEURS COC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHILLEURS COC 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHILLEURS COC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PITHIVIERS DADONVILLE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de CHILLEURS COC 2 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25258601 U15 A 8 Poule A du 08/10/2022

Opposant les équipes de US POILLY-AUTRY 2 – ESCALE ORLEANS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **US POILLY-AUTRY** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 9 octobre 2022 à 22h51**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de US POILLY-AUTRY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. CASSEGRAIN



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Publié le 14.10.2022